

317^e rapport

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 27, 28 mai et 4 juin 1999, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.

2. Le comité a examiné une réclamation pour le non-respect par le Danemark de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, soumise en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Association des employés du secteur des transports aériens et l'Association du personnel de vol de Maersk Air.

3. Le comité soumet un rapport sur cette réclamation pour l'approbation du Conseil d'administration.

Cas n° 1971

Rapport définitif

Réclamation présentée par l'Association des employés du secteur des transports aériens (ASEATS) et l'Association du personnel de vol de Maersk Air (ACCMA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant le non-respect par le Danemark de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Allégations: ingérence du gouvernement dans la négociation collective libre et le droit de grève par l'extension statutaire imposée de conventions collectives et l'association d'accords à des fins de conciliation

4. Par des communications des 7 mai, 1^{er} septembre 1998 et 4 mai 1999, l'Association des employés du secteur des transports aériens et l'Association du personnel de vol de Maersk Air ont présenté au Directeur général, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une plainte alléguant la violation par le gouvernement du Danemark de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

5. A sa session de juin 1998, le Conseil d'administration a déclaré cette réclamation recevable et a décidé de la renvoyer devant le Comité de la liberté syndicale pour examen (cas n° 1971). [Voir document GB.272/8/2.]

6. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 25 janvier 1999.

7. Le Danemark a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. ALLÉGATIONS DES ORGANISATIONS PLAIGNANTES

8. Dans une communication datée du 7 mai 1998, l'Association des employés du secteur des transports aériens et l'Association du personnel de vol de Maersk Air allèguent

si l'organisation représentant le plus grand nombre de travailleurs du secteur rejette le projet d'accord global. [Voir cas n° 1725, 307^e rapport, paragr. 29.] Le fait que, dans le cas présent, le résultat du vote est conforme à la position des plaignants ne change pas le fait que la législation actuelle peut limiter le droit de l'organisation majoritaire à une libre négociation collective, en contradiction avec l'article 4 de la convention n° 98.

51. De plus, le comité considère que l'analogie avec les conventions collectives d'industrie est sans objet. Les particularités du système danois présentées par le gouvernement, comme l'existence de plusieurs conventions collectives différentes dans une entreprise donnée, n'ont un sens que dans la mesure où le droit de ces multiples et divers syndicats sectoriels représentatifs à mener des négociations véritables est reconnu. L'argument de l'interdépendance des emplois et du risque de pression ne devrait pas avoir pour effet de nier les droits des syndicats légitimes représentants à participer à une libre négociation collective.

52. Enfin, le comité note que l'article 12 peut également avoir des répercussions négatives sur la possibilité d'une organisation de travailleurs à exercer le droit de grève, dans la mesure où cette organisation peut être liée par une décision de l'ensemble des travailleurs d'accepter un projet global de conciliation auquel est associée une convention collective relative à leur secteur. Le comité demande au gouvernement d'examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, la législation afin de garantir que l'opinion de la majorité des travailleurs d'un secteur donné n'est pas subordonnée à l'opinion de la majorité des travailleurs de l'ensemble du marché du travail en ce qui concerne la possibilité de poursuivre une négociation collective libre portant sur les conditions d'emploi et la possibilité d'entreprendre une action de revendication.

53. En ce qui concerne la légitimité de l'intervention consistant à prolonger de deux ans les conventions collectives examinées en avril 1998, y compris celles intéressant les plaignants, le comité prend dûment note des considérations évoquées par le gouvernement selon lequel: la prorogation de deux ans correspond à la durée habituelle de validité des conventions collectives danoises; le secteur des transports, qui inclut l'organisation plaignante, est dans toutes les circonstances essentiel au fonctionnement de la société, et des concessions sont également accordées aux travailleurs dans plusieurs domaines essentiels.

54. Le comité doit néanmoins observer d'abord que le principal effet de cette intervention a été d'empêcher la négociation collective dans le secteur privé pendant la période de deux ans correspondant à la prolongation des conventions collectives. A cet égard, le comité rappelle l'importance qu'il attache au principe selon lequel les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui aurait pour effet de restreindre ou d'empêcher l'exercice légal, par les syndicats, de leur droit, que le comité considère comme un élément essentiel de la liberté syndicale, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et ce par la négociation collective ou par d'autres moyens légaux; le comité considère également que toute intervention de ce genre apparaîtrait comme une infraction au principe selon lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. [Voir cas n° 1338 (Danemark), 243^e rapport, paragr. 245.]

55. Le comité observe également qu'une autre conséquence du renouvellement de certaines conventions collectives a été de mettre un terme aux mesures de revendication qui avaient déjà été lancées et d'interdire toute autre mesure de revendication risquant de se produire dans les secteurs concernés durant la période pendant laquelle les conventions collectives étaient statutairement prolongées. A cet égard, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement

pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels, au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 526.] Tout en notant la position du gouvernement selon lequel le secteur des transports, qui concerne l'organisation plaignante dans le cas présent, est, dans toutes les circonstances, essentiel au fonctionnement de la société, le comité doit rappeler qu'il ne considère pas que le transport en général constitue un service essentiel au sens strict du terme. [Voir *Recueil*, paragr. 545.]

56. De plus, en ce qui concerne l'argument du gouvernement selon lequel les problèmes qui ont commencé à se poser vers la fin du conflit ne pouvaient être réglés en accordant des dérogations ou par d'autres mesures d'urgence, le comité rappelle que, tout en reconnaissant que l'arrêt du fonctionnement de services ou d'entreprises tels que les sociétés de transports pourrait être de nature à perturber la vie normale de la communauté, il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services soit par définition propre à engendrer un état de crise nationale aiguë. Le comité a estimé en conséquence que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques. [Voir *Recueil*, paragr. 530.]

57. En outre, en ce qui concerne la nature des services à fournir par l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement n'évoque dans ce cas qu'un risque général concernant le transport essentiel de médicaments. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques. [Voir *Recueil*, paragr. 558.] Le comité note avec regret que le gouvernement ne semble avoir fait aucune tentative de négociation en vue de la mise en place d'un service minimum pendant la durée des actions de revendication en question, de manière à permettre aux parties au conflit de parvenir à un accord par la négociation collective libre plutôt qu'en ayant recours à un règlement statutairement imposé qui lie les parties pour deux ans.

58. Enfin, le comité note, à partir de la liste des organisations couvertes par le compromis proposé par le conciliateur, que les mesures prises par le gouvernement concernent un nombre important de salariées (plus de 400 000) couverts par plus de 500 conventions collectives sans qu'aucun effort ne soit fait pour établir une distinction entre les secteurs pouvant être considérés comme véritablement essentiels (risque de crise nationale aiguë) et les autres.

59. A la lumière des paragraphes qui précèdent, le comité estime que la loi de 1998 renouvelant certaines conventions collectives a impliqué une intervention statutaire dans le processus de négociation collective contraire au principe de libre négociation collective et au droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Le comité invite donc le gouvernement à garantir qu'aucune intervention de ce type n'ait lieu à l'avenir.

60. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'aspect législatif de ce cas.